

Préfecture Haute-Garonne

31-2016-11-22-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
des Terres d' Aurignac.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté n° 2016-258 portant modification des statuts de la communauté des Terres d'Aurignac

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule Demiguel, sous-préfète de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 portant création de la communauté de communes des Terres d'Aurignac modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 mars 2001, 21 juin 2001, 13 octobre 2003, 27 août 2004, 15 octobre 2004, 12 janvier 2007, 21 janvier 2010, 24 décembre 2010, 8 août 2011, 11 février 2013, 20 mars 2014, 24 mars 2014, 8 septembre 2014, 4 mai 2015, 5 avril 2016 et 16 août 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Aurignac du 15 septembre 2016 sollicitant la modification de l'article 3-9 des statuts de la communauté de communes des Terres d'Aurignac notifiée aux maires des communes membres le 16 septembre 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Alan du 22 septembre 2016, Aurignac du 20 septembre 2016, Bachas du 16 septembre 2016, Benque du 14 octobre 2016, Boussan du 20 octobre 2016, Bouzin du 19 septembre 2016, Cassagnabère-Tournas du 26 septembre 2016, Cazeneuve-Montaut du 15 novembre 2016, Eoux du 2 octobre 2016, Esparron du 26 septembre 2016, Latoue du 16 septembre 2016, Montoulieu-Saint-Bernard du 7 octobre 2016, Peyrissas du 17 octobre 2016, Peyrouzet du 14 octobre 2016, Samouillan du 2 octobre 2016 et Terrebasse du 30 septembre 2016 acceptant la modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Aurignac ;

Considérant que la majorité requise par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales pour modifier les statuts de la communauté de communes des Terres d'Aurignac est acquise ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Aurignac est autorisée.

Article 2 : L'article 3-9 est rédigé ainsi qu'il suit :

9°) Actions sociales :

- Actions en direction de la jeunesse :
 - Activités périscolaires,
 - Petite enfance,
 - Contrat éducatif local,
 - Activités de loisirs associées à l'école (ALAE) et activités de loisirs sans hébergement (ALSH),
 - Contrat enfance intercommunal,
 - Projet éducatif de territoire,
 - Politiques d'aides à la jeunesse.
- Actions en faveur des politiques de santé :
 - Construction et gestion de Maison de Santé Pluridisciplinaire.
- Actions en faveur des personnes âgées :
 - Aides diverses envers les personnes et les établissements de service aux personnes âgées.

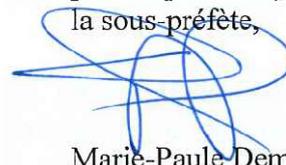
Le reste sans changement.

Article 3 : La sous-préfète de Saint-Gaudens, le président de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, le trésorier d'Aurignac et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Gaudens, le 22 novembre 2016

pour le préfet et par délégation,

la sous-préfète,



Marie-Paule Demiguel

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2